

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
23/06/94

**Origine :**  
CABDIR

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux  
(pour attribution)

M. le Médecin Chef de Service de la Réunion  
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Chefs de Services  
des Echelons Locaux  
(pour attribution)

**Réf. :**

CABDIR n° 5/94

**Plan de classement :**

225	23					
-----	----	--	--	--	--	--

**Objet :**

**ARRETE DU 21 AVRIL 1994 QUI MODIFIE LE TITRE XVI DE LA NGAP RELATIF AUX SOINS INFIRMIERS.**

**Pièces jointes :**



**Liens :**

Com.circ	DGR	94/93	ENSM	42/93
----------	-----	-------	------	-------

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DGR S. PAPILLON C. SCHNEIDER -ENSM Dr ALBARET-Dr ROCHE-APAIRE

**Téléphone :**

42.79.35.90 et 30.96 42.79.32.69 et 32.72



**CABINET DU DIRECTEUR**

23/06/94

**Origine :**  
CABDIR

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux  
(pour attribution)

M. le Médecin Chef de Service de la Réunion  
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Chefs de Services  
des Echelons Locaux  
(pour attribution)

**N/Réf. :** CABDIR n° 5/94

**Objet :** Arrêté du 21 avril 1994 (J.O du 12 mai 1994) modifiant le titre XVI de la NGAP relatif aux soins infirmiers

L'attention des caisses est appelée sur les modifications apportées au titre XVI de la NGAP par l'arrêté du 21 avril 1994 paru au Journal Officiel du 12 mai 1994.

L'arrêté du 21 avril 1994 apporte quelques retouches à la nouvelle rédaction du titre XVI de la NGAP introduite par l'arrêté du 25 mars 1993, paru au Journal Officiel du 30 mars 1993 et rectifié au Journal Officiel du 24 juillet 1993; certaines d'entre elles étaient déjà annoncées dans la circulaire du 6 décembre 1993.

Par ailleurs, ce texte complète utilement les inscriptions du chapitre II (soins spécialisés) relatives à la chimiothérapie anticancéreuse à domicile.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

## **1°/SOINS DE PRATIQUE COURANTE**

- Surveillance et observation d'un patient diabétique insulino-dépendant.

La référence à la mise en route du traitement pour la justification de cet acte est supprimée.

En liant cet acte à la nécessité d'une adaptation régulière des doses d'insuline, le nouveau libellé permet de justifier cette surveillance sur des critères exclusivement médicaux.

- Séances de soins infirmiers

Il est apparu utile de préciser que ces séances s'entendent exclusivement pour des soins délivrés au domicile du malade. Cette mention ne fait pas obstacle à la facturation de frais de déplacement.

- Gardes

Les cotations comprennent les actes infirmiers éventuels. La cotation pour la période de six heures entre 20 heures et 8 heures n'appelle pas de majoration de nuit.

## **2°/ Soins spécialisés**

- Remplissage d'un infuseur

La restriction aux seules injections de substances analgésiques est supprimée.

Ce nouveau libellé permettra d'étendre la prise en charge de cette technique à l'administration d'autres types de drogues (antibiotiques, antiviraux...).

- Actes de chimiothérapie anticancéreuse à domicile

Tous les actes de chimiothérapie à domicile sont soumis à la procédure de l'entente préalable (quel que soit le mode d'administration des produits); le délai de réponse de la caisse est ramené à 10 jours, en application de la règle habituelle, l'absence de réponse dans le délai de 10 jours équivaut à un accord.

La rubrique "chimiothérapie anticancéreuse par voie périphérique ou centrale" est logiquement complétée par une inscription permettant la prise en charge de séances supérieures à six heures :

"Forfait pour chimiothérapie continue comportant trois passages au minimum pour vingt-quatre heures, y compris le remplissage et la pose de l'infuseur, pompe ou pousse-seringue, par jour ...15 E".

Le caractère forfaitaire de cette cotation ne fait pas obstacle à ce que chaque passage puisse donner lieu à une indemnité de déplacement.

- Dialyse péritonéale

L'entente préalable est rétablie, le maximum de quatre séances par jour est expressément rappelé.

La Commission Permanente de Nomenclature va poursuivre ses travaux sur la déclinaison des AIS 3. Le non-cumul de soins infirmiers (AIS 3) avec des actes cotés demeure la règle.

Des exceptions existent dans le domaine des soins courants et figurent expressément dans le texte. En revanche, en ce qui concerne les soins spécialisés, le non-cumul est précisé dans l'arrêté.

Toutefois, quand une séance de soins infirmiers a lieu à des moments différents de la journée, par exemple le matin, et que des soins spécialisés sont réalisés l'après-midi, l'infirmière est en droit de coter ces deux actes.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Le Directeur

Gérard RAMEIX